



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2021-50-DREAL

autorisant la société **SOLVAY FRANCE** à se substituer à la société **SOLVAY OPERATIONS FRANCE** pour l'exploitation de l'ensemble de ses activités situées dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux

Société SOLVAY FRANCE

Commune d'Abergement-la-Ronce (39 500)

LE PRÉFET DU JURA

VU :

- le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} du Livre V, et notamment ses articles R.512-68 et R.516-1 à R.516-6 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié, codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société Solvay Opérations France ;
- la demande en date du 30 août 2021 présentée par la société Solvay Opérations France dont le siège social est situé au 52, rue de la Haie Coq, 93 300 AUBERVILLIERS par laquelle elle sollicite l'autorisation de changement d'exploitant pour l'ensemble des activités de la société Solvay Opérations France à Tavaux au bénéfice de la société Solvay France ;
- le rapport du 17 septembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 15 octobre 2021 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT :

- que l'autorisation de changement d'exploitant est subordonnée à la constitution de garanties financières pour les installations visées à l'article R.516-1 du code de l'environnement parmi lesquelles les installations classées Seveso autorisées avec enquête publique, le stockage de déchets de cendres et mâchefers et les installations nécessitant une mise en sécurité en cas de cessation d'activités reprises pour le compte de la société Solvay France ;
- les éléments de calculs de garanties financières visés dans le dossier du 30 août 2021 pour ce qui concerne les installations classées Seveso assujetties, les installations classées relevant de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité, et l'installation de stockage de cendres et mâchefers ;
- qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, les modifications visées ci-dessus nécessitent un arrêté préfectoral complémentaire, afin de fixer des prescriptions complémentaires ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SOLVAY FRANCE dont le siège social est situé 52, rue de la Haie Coq, 93 300 AUBERVILLIERS, est autorisée à se substituer à la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE pour l'exploitation de l'ensemble de ses installations situées dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux désignées à l'article 3 et à l'annexe I du présent arrêté.

L'ensemble des actes administratifs délivrés à la société Solvay Opérations France sont désormais applicables à la société Solvay France.

ARTICLE 2

Cette autorisation de changement d'exploitant est accordée sous réserve :

- des attestations de constitution de garanties financières, telles que prévues par les dispositions de l'article R.516-2 du code de l'environnement pour chacune des garanties financières visées à l'article 5 du présent arrêté ;
- du respect des éléments du dossier de demande de changement d'exploitant du 30 août 2021 précité.

Les justificatifs précités seront adressés à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le périmètre du changement d'exploitant couvre les installations, activités, ou fabrications suivantes :

- **service IXAN** : production de chlorure de vinylidène (VDC) et de polychlorure de vinylidène (PVDC), unité de traitement des effluents gazeux (UTEG) ;
- **service PVDF** : production de polyfluorure de vinylidène (PVDF) ;
- **service Fluorés** : production de produits organiques fluorés (PCBa, 365 mfc, VF2, 141b, 142b, 143a) et l'oxydateur haute température des Produits Organo-Chlorofluorés (OHT POF) ;
- **service Allyliques d'Inovyn France** : production de produits bromés IXOL ;
- **service Energie** : production et distribution d'énergie (vapeur 10 b et 30 b ; électricité ; gaz naturel) et d'utilités du site (eau déminéralisée) jusqu'aux entrées des installations de production Solvay et Inovyn, stockage de déchets non dangereux ;
- traitement biologique des effluents industriels (STEP BIO).

Les installations classées associées figurent en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIÈRES

4.1 : garanties financières visées à l'article R.516-1.1

L'exploitant doit constituer les garanties financières prévues à l'article R.516-1.1° du Code de l'Environnement (installations de stockage de cendres et mâchefers).

Le montant des garanties contractées par l'exploitant doit être au moins égal à **519 128 euros TTC** sur la base de l'indice TP01 de février 2019 (720,6) et d'une TVA à 20 %, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2024.

L'échéancier est le suivant pour les périodes quinquennales suivantes compte tenu de l'avancement des travaux de réaménagement prescrits (sur la base de l'indice TP01 720,6 et TVA 20%) :

Période	Montant (€ HT)	Montant (€ TTC)
2024 à 2028 ⁽¹⁾	378 195	453 834
2029 à 2033 ⁽¹⁾	321 968	386 362
2034 à 2038 ⁽¹⁾	260 183	312 220
2039 à 2043 ⁽¹⁾	203 956	244 748
2044 à 2048 ⁽¹⁾	143 026	143 026
2049 à 2053 ⁽¹⁾	82 096	98 516

⁽¹⁾ Période de suivi post exploitation

4.2 : garanties financières visées à l'article R.516-1.3

L'exploitant doit constituer les garanties financières prévues à l'article R.513-1.3° du code de l'environnement portant sur les installations Seveso figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8.

Le montant des garanties contractées par l'exploitant doit être au moins égal à **3 313 982 euros TTC** sur la base de l'indice TP01 d'avril 2021 (743,63) et d'une TVA à 20 %.

4.3 : garanties financières visées à l'article R.516-1.5

L'exploitant doit constituer les garanties financières prévues à l'article R.513-1.5° du code de l'environnement portant sur la mise en sécurité du site des installations en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit avoir constitué et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Le montant des garanties financières contractées par l'exploitant doit être au moins égal à **2 467 685 euros TTC** sur la base de l'indice TP 01 d'avril 2021 (743,63) et d'une TVA à 20 %.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44. Le présent arrêté est notifié à la société Solvay Opérations France.

ARTICLE 6 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général du Jura, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dole, les Maires d'Abergement-La-Ronce, Damparis et Tavaux ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'aux :

- Conseils municipaux d'Abergement-La-Ronce, Damparis, Tavaux ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le

21 OCT. 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation


Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

